



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N° 2023/146

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R 417.10,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Nationale un bal sera organisé par la Commune de PORTIRAGNES.

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures d'ordre réglementaire pour assurer le bon ordre et la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de PORTIRAGNES, est autorisée à organiser un bal **du vendredi 14 juillet 2023 à 20h au samedi 15 juillet 2023 à 01h00, parking du front de mer.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits **du vendredi 14 juillet 2023 à 06h00 au samedi 15 juillet 2023 à 02h00.**

- **Avenue des mûriers dans sa portion comprise entre le boulevard de la tour du Guet et la place des Embruns.**
- **Place des Embruns**
- **Parking du front de mer**

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route seront immédiatement mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, les Services de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 10 juillet 2023

Publié le : 12/07/2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

